

Journal des sociétés locales de Gibloux - Statuts

Chapitre I - Dénomination et siège

Article 1

Sous la dénomination de « **Journal des sociétés locales de Gibloux** », ci-après « **L'Antenne** », il est constitué, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), une association d'utilité publique, à but non lucratif dont le champ d'activité se trouve dans la commune de Gibloux (FR).

Article 2

L'association a pour but de publier un journal d'information des sociétés locales et des activités se déroulant dans la commune de Gibloux, intitulé « **L'Antenne** », dont la ligne rédactionnelle est définie par les règles d'édition et la charte rédactionnelle (annexe 1) qui font parties intégrantes des présents statuts.

Elle peut exercer toute activité connexe qui lui permet de réaliser son but. Elle n'est pas inscrite au Registre du commerce du canton de Fribourg.

Article 3

Le siège de l'association se trouve dans la commune de Gibloux (FR). Sa durée est illimitée.

Chapitre II - Membres

Article 4

Sont membres de l'association :

- a) L'Animation Villageoise de Corpataux-Magnedens
- b) L'Intersociété du Glèbe
- c) La délégation des sociétés de Rossens
- d) La Société de Développement de Vuisternens-en-Ogoz

Ces quatre membres représentent et sont les délégués des sociétés locales et regroupements à but non lucratif de la commune de Gibloux. Ils sont les membres fondateurs et actifs de l'association.

Une société locale à but non lucratif de Farvagny peut devenir membre de l'association en désignant l'un des quatre membres fondateurs afin de la représenter. Dès que cinq sociétés de Farvagny sont membres, elles peuvent nommer l'une d'entre-elles comme délégué ayant pouvoir de décision et peut rejoindre l'association afin de les représenter en tant que membre actif.

Lors de l'assemblée générale du 28 avril 2022, les membres fondateurs ont validé la nomination d'une société de Farvagny en tant que membre actif. L'Intersociété de Farvagny a été désignée comme représentant officiel.

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite
- b) Par exclusion prononcée par les membres votant à la majorité, pour justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision.

Journal des sociétés locales de Gibloux - Statuts

Article 5

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission vérificatrice des comptes
- d) la commission rédactionnelle

Chapitre III - Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est composée des délégués des membres; elle est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, par invitation écrite, dans les trois mois qui suivent la clôture annuelle des comptes. Elle doit avoir lieu chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le comité ou un quart au moins des membres le demande.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

Article 7

Le président, ou à défaut le comité, convoque l'assemblée générale par une lettre adressée à chaque membre trois semaines à l'avance au moins. Le tractanda figure dans la convocation.

Article 8

L'assemblée est présidée par le président du comité, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Les membres ne sont pas autorisés à se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Sous réserve de dispositions contraires, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président statue et départage.

La dissolution de l'association ne peut toutefois être décidée que par une majorité des trois quarts des membres présents et si cet objet a été mentionné clairement dans le tractanda de la convocation. Il en est de même pour la modification des statuts.

Article 9

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Election du comité
- b) Election de la commission vérificatrice des comptes
- c) Admissions et exclusions de membres
- d) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée

Journal des sociétés locales de Gibloux - Statuts

- e) Approbation du rapport d'activité du comité
- f) Approbation des comptes annuels
- g) Approbation et modification des statuts
- h) Validation des cotisations et des tarifs des annonces (annexe 1)
- i) Dissolution de l'association

Chapitre IV – Le comité

Article 10

Le comité se compose de cinq à treize membres, élus pour une année et immédiatement rééligibles. Il comprend :

- a) Un(e) président(e)
- b) Un(e) vice-président(e)
- c) Un(e) caissier(e)
- d) Un(e) secrétaire
- e) Un(e) rédacteur-trice en chef

Les autres membres sont chargés des fonctions définies par le comité.

Dans la limite des chiffres indiqués, le nombre de ses membres sera adapté à l'effectif de l'association et à l'importance de son activité.

Article 11

Le comité est l'organe directeur de l'association; il gère les affaires de l'association, et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 12

Le comité s'organise librement, et répartit les tâches en son sein; en particulier, il désigne le caissier et le secrétaire.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du président(e), du vice-président(e) ou du secrétaire, ou à la demande de deux membres au moins du comité.

Un procès-verbal est tenu de chaque assemblée du comité.

Article 13

Ses charges sont les suivantes :

- a) Préparer et convoquer les assemblées, conformément aux articles 6 et 7
- b) Former et diriger les groupes de travail se partageant l'activité fixée par l'article 2
- c) Veiller à la stricte observation des statuts
- d) Valider les règles d'édition et la charte rédactionnelle (annexe 1) et veiller à leur stricte observation
- e) Administrer les biens de la société
- f) Décider des dépenses courantes, dans les limites des finances disponibles.
- g) Nommer la commission rédactionnelle

Journal des sociétés locales de Gibloux - Statuts

Article 14

Les membres du comité exercent leur mandat bénévolement. Une rétribution pourra être envisagée en cas de bénéfice et après la constitution d'une réserve correspondant à un budget annuel.

Article 15

L'association est valablement engagée par la signature du président ou vice-président et d'un autre membre du comité.

Chapitre V – La commission rédactionnelle

Article 16

La commission rédactionnelle se compose au moins de trois personnes élues pour une année et immédiatement rééligibles par le comité. Il comprend :

- a) Un(e) rédacteur-trice en chef
- b) Une secrétaire
- c) Des rédacteurs

Dans la limite des chiffres indiqués, le nombre sera adapté à l'effectif de l'association et à l'importance de son activité.

Article 17

Les charges sont définies dans l'annexe 1. La commission doit veiller à la stricte observation des règles d'édition et de la charte rédactionnelle.

Article 18

La commission rédactionnelle, comme le comité, exerce son mandat bénévolement. Une rétribution pourra être envisagée en cas de bénéfice et après la constitution d'une réserve correspondant à un budget annuel.

Chapitre VI – Vérificateurs des comptes

Article 19

La commission vérificatrice des comptes est composée de deux personnes en dehors du comité et d'un suppléant, fonctionnant deux ans de suite et renouvelée par l'élection annuelle d'un nouveau suppléant.

Cette commission fait un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire, sur la tenue des comptes et de l'état de la fortune.

La vérification a lieu en présence du caissier et des vérificateurs.

Journal des sociétés locales de Gibloux - Statuts

Chapitre VII – Finances

Article 20

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes de son activité commerciale, les contributions volontaires de ses sociétés cotisantes, les subventions (voir annexe 1), dons et legs éventuels.

Article 21

Il sera constitué un fonds de réserve permanent de cinq cents francs. Ce fond ne peut être entamé que sur décision particulière de l'assemblée générale.

Article 22

En cas de bénéfice, une réserve correspondant au budget annuel du journal sera effectuée.

Il sera décidé de l'attribution du solde du bénéfice annuel par l'assemblée générale.

Article 23

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social; les membres ne peuvent en aucun cas en être tenus pour responsables individuellement.

Les biens de l'association sont sa propriété exclusive en tant que personne morale et les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif social.

Article 24

Les comptes de l'association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Article 25

Les membres quittant l'association perdent tous droits à l'avoir social.

Article 26

En cas de dissolution, après liquidation des dettes, les biens de l'association sont dévolus aux membres de l'association, avec obligation de ceux-ci d'en user conformément aux buts poursuivis par l'association dissoute.

Journal des sociétés locales de Gibloux - Statuts

Chapitre VIII – Modification des statuts

Article 27

Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout ou en partie, par l'assemblée générale, selon un tractanda mentionné dans la convocation.

Ils sont placés sous la sauvegarde de chacun des membres de l'association.

Les présents statuts ont été revus lors de l'assemblée générale du 2 juin 2025.

Vuisternens-en-Ogoz, le 4 juin 2025

Animation Villageoise de Corpataux-Magnedens



Intersociété de Farvagny



Intersociété du Glèbe



Jeunesse de Rossens



Société de Développement de Vuisternens-en-Ogoz

